

Commune de La Côte-aux-Fées
ARRÊTÉ
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la Côte-aux-Fées ;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

A R R E T E

Article premier - Pendant la période hivernale soit du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année, le stationnement des véhicules est interdit dans les rues et sur les trottoirs de la localité aux heures suivantes :

- | | | |
|------------------|---|--|
| De 24h00 à 05h30 | ➤ | Sur le parking au Nord du cimetière |
| De 24h00 à 07h00 | ➤ | Sur le parking de la Poste |
| | ➤ | Sur le parking Ouest de la maison de commune |
| | ➤ | Sur le parking de l'Hôtel de la Poste |
| | ➤ | Le long de la route menant de l'église à la boucherie (parking de la cure) |
| | ➤ | Sur le parking vers chez Mägli |
| De 07h00 à 09h00 | ➤ | Sur le parking de l'Ancienne laiterie |
| | ➤ | Sur le parking vers le magasin Brügger |
| | ➤ | Sur le parking en dessous de la Forêt 1 |

Art. 2.- Une signalisation de prescription « Zone » avec le signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » et la mention des heures sera placée à chaque entrée de localité, au droit ou après le panneau d'entrée de localité, et à valeur de prescription jusqu'au panneau de fin de zone et d'interdiction.

Art. 3.- Les propriétaires de véhicules pourront stationner de

- | | | |
|--|---|--|
| De 05h30 à 24h00 | ➤ | Sur le parking au Nord du cimetière |
| De 07h00 à 24h00
(avec disque zone bleue) | ➤ | Le long de la route menant de l'église à la boucherie (parking de la cure) |
| | ➤ | Sur le parking vers chez Mägli |
| | ➤ | Sur le parking de la Poste |
| | ➤ | Sur le parking Ouest de la maison de commune |
| | ➤ | Sur le parking de l'Hôtel de la Poste |
| De 09h00 à 07h00
(avec disque zone bleue) | ➤ | Sur le parking vers le magasin Brügger |
| | ➤ | Sur le parking de l'Ancienne laiterie |
| De 09h00 à 07h00 | ➤ | Sur le parking vers le magasin Brügger |
| De 09h00 à 07h00 | ➤ | Sur le parking en dessous de la Forêt 1 |

- Art. 4.- Les véhicules parqués en dépit des interdictions du présent arrêté seront évacués aux frais de leur propriétaire, si ce dernier ne peut le faire immédiatement à l'injonction de la police ou s'il ne peut être trouvé dans un laps de temps utile.
- Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.
- Art. 6.- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil communal de La Côte-aux-Fées du 29 novembre 2004.

La Côte-aux-Fées, le 28 octobre 2013

Au nom du Conseil communal
Le Président : La Secrétaire :

Laurent Piaget

Cosette Pétremand

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."